

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p><b>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</b></p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><b><u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u></b></p>	<p><b>N° 012-2023</b></p>
---	---------------------------

**OBJET : Arrêté portant création d'un emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge**

**Didier DAGONET, Maire de la Commune de Béthemont-la-Forêt**

**Vu**, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu**, le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 à L 325-3, R 411-25 et R 417-10,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L 2213-4 et L2213-14

**Vu**, l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant**, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**Considérant**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules ;

**ARRETE**

**Article 1** : un emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules à mobilité électrique

**Article 2 :** ledit emplacement est créé conformément au tableau ci-après

Localisation de L'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Place de la pompe Angle rue de la Croix Frileuse et rue du Montubois	1	Axe de passage fréquenté

**Nota, Les utilisateurs de cette place réservée doit être titulaire d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge,**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation- sera mise en place à la charge du SIGEIF

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

**Article 5 :** Sur cet emplacement cité à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Béthemont-la-Forêt.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Chef de Brigade la Gendarmerie de Montsoul

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Béthemont-la-Forêt, le 7 mars 2023**

**Didier Dagonet**

**Maire de Béthemont-La-Forêt**

